



**COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Décision 22 mai 2018**

**Minute n° 2 / 2018**

**Affaire**

**H3C**

**C/**

**COUPÉ Michel**

Assisté de Me Cyril  
RAVASSARD

**La Commission régionale de discipline des  
commissaires aux comptes, réunie à son siège à  
la Cour d'appel de Paris - 34 quai des Orfèvres  
- le Lundi 19 mars 2018**

Et composée de :

Madame ROHART-MESSAGER Isabelle,  
conseillère à la Cour d'appel de PARIS, Présidente,

Monsieur CAUCHY Jean-Fabrice Commissaire  
aux comptes,

Monsieur MUGNIER Denis Juge au tribunal de  
commerce de PARIS,

Monsieur SIGALLA Alain Premier conseiller à la  
Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France,

Madame LE TUMELIN Fanny, greffière,  
secrétaire de la commission,

En présence de Monsieur RAMONATXO Thierry,  
rapporteur du H3C



A la suite de ces contrôles, le président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes a, le 5 mars 2015, adressé une plainte au magistrat chargé du ministère public de la Chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes, lequel a saisi le syndic de la compagnie conformément à l'article R.822-36 du Code de commerce.

Le 23 novembre 2015, le magistrat chargé du ministère public de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes a cité M. Coupé à comparaître devant la chambre régionale de discipline en considérant qu'il avait contrevenu aux dispositions de l'article R. 822-32 du Code de commerce, courant 2012, en reprenant les infractions relevées par le rapport du syndic aux règles suivantes :

- absence de formalisation acceptation et du maintien de la mission (NEP 210),
- absence de demande de dérogation au barème d'heures (art. R.823-14 du code de commerce)
- insuffisance de la démarche d'audit d'approche par les risques et l'environnement de contrôle interne

Le ministère public considérait que la sanction appropriée serait une suspension d'exercice professionnel au motif que M Coupé n'a pas su tirer les conséquences d'un premier contrôle ayant révélé des manquements caractérisés.

Le 16 février 2016, M. Michel Coupé écrivait au président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes pour l'informer de l'arrêt de son activité de commissaire aux comptes à effet du 31 décembre 2016 et demandait de bien vouloir procéder à sa radiation de la liste à compter de cette date.

Le 14 décembre 2016 le greffe de la commission régionale de discipline des commissaires aux comptes lui notifiait l'extrait du procès-verbal du 30 mai 2016 de ladite commission le supprimant de la liste des commissaires aux comptes de la cour d'appel de Paris.

Consécutivement à l'entrée en vigueur le 17 juin 2016 de la réforme de l'audit, le rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) est désormais en charge de la poursuite devant la présente chambre de discipline aux lieu et place du ministère public de la cour d'appel.

Le rapporteur général du H3C a, par observations écrites du 8 février 2017, sollicité à l'encontre de M. Michel Coupé une sanction de radiation.

Cependant lors de l'audience du 19 mars 2018, le rapporteur général du H3C n'a pas soutenu les griefs contenus dans ses dernières écritures et s'en est rapporté à justice, compte tenu de la demande de radiation de la liste effectuée par M. Michel Coupé.

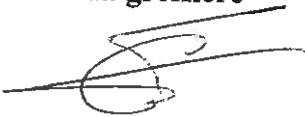
## **SUR CE**

S'il résulte du rapport de contrôle qualité que M. Coupé n'a pas respecté les NEP ni les obligations déontologiques de la profession, cependant compte tenu de sa décision de demande de radiation administrative, de son âge, il n'y a pas lieu à prononcer de sanction à son égard.

## **PAR CES MOTIFS**

Dit n'y avoir lieu à sanction à l'égard de M. Michel Coupé.

**La greffière**



**La présidente**



Conformément aux articles L 824-14 et R 824-23 du code du commerce et à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la personne sanctionnée peut former un recours de pleine juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès du :

**Conseil d'État**  
**1, Place du Palais-Royal**  
**75100 PARIS CEDEX 01**